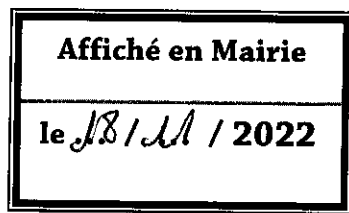


QUINCY-SOUS-SÉNART



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de stationnement et de circulation Rue de la Fontaine Cornaille

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.
N° 161 / 2022

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée de l'emprise sur places de stationnement d'une base vie, pour la durée du chantier du Multi accueil situé rue de la Fontaine Cornaille à Quincy-Sous-Sénart pour le compte de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SME est autorisée à stationner une base vie au droit de la rue de la Fontaine Cornaille, sur 10 places de stationnement à partir du 25 novembre 2022 et jusqu'à achèvement de l'emprise prévue pour le 30 avril 2022 inclus. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons reste autorisée pendant toute leur durée de l'emprise, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention. En aucun cas la circulation des véhicules ne sera interrompue.

ARTICLE 3 : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur le lieu de l'intervention, sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Les dispositifs de signalisation temporaire ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du stationnement et le balisage de sécurité délimitant le périmètre de l'installation.

ARTICLE 5 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. **Les pétitionnaires devront apposer le présent arrêté, de manière lisible, sept (7) jours avant le commencement de l'emprise.**

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les services de Police, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République.

ARTICLE 7 : L'ampliation sera adressée à M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le responsable technique de l'entreprise SME, M. le Président du S.I.V.O.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 17 novembre 2022.

Pour le Maire empêché,
Le Directeur général des services
Par délégation en date du 3 janvier 2022

A circular official stamp of Quincy-sous-Sénart is visible, featuring a coat of arms and the text "QUINCY-SOUS-SÉNART" and "SEINE-ET-MARNE". A large, fluid handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Fabian LOWCZYK